

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS,
CIVIL ET MILITAIRE,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à la cessation des hostilités, les procureurs généraux près les cours d'appel s'ils estiment que la paix publique peut être troublée par un acte d'instruction ou de poursuite d'une infraction, pourront, nonobstant la constitution de partie civile, ordonner la suspension de l'exercice de l'action publique.

Toutes prescriptions et tous délais concernant l'action publique comme l'action civile seront suspendus simultanément de plein droit.

ART. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Alger, le 3 février 1943.

H. GIRAUD.

Application des actes

du commandant en chef français, civil et militaire

N° 207 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

4 avril 1943. — Est promulguée dans le territoire du Togo, l'ordonnance du 5 février 1943 sur le caractère exécutoire des ordonnances et décisions du commandant en chef français, civil et militaire.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS,
CIVIL ET MILITAIRE,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les ordonnances et les décisions du commandant en chef français, civil et militaire sont applicables, sauf dispositions expresses contraires, à tous les territoires relevant de son autorité.

ART. 2. — En Algérie, la publication des ordonnances et des décisions du commandant en chef résulte de leur insertion au *Journal officiel* du Commandement en chef. Elles sont obligatoires, dans l'étendue de chaque arrondissement algérien, un jour franc après que le *Journal officiel* qui les contient sera parvenu au chef-lieu de cet arrondissement.

ART. 3. — Pour les autres territoires, les ordonnances et décisions du commandant en chef seront rendues obligatoires dans le cadre de leur statut législatif particulier.

Toutefois, en ce qui concerne les territoires relevant de l'autorité de la Vice-Résidence de Tunisie, les ordonnances, décisions portant règlement et décisions du commandant en chef seront obligatoires pour la ville, chef-lieu de la Vice-Résidence, un jour franc à partir du jour où le *Journal officiel* du Commandement en chef y sera parvenu, et, pour les circonscriptions, trois jours francs à partir du jour où ce *Journal* sera parvenu au chef-lieu de la circonscription.

ART. 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Alger, le 5 février 1943.

H. GIRAUD.

Haut Conseil économique

N° 206 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

4 avril 1943. — Sont promulguées dans le territoire du Togo :

1° — l'ordonnance du 5 février 1943 instituant un haut-conseil économique;

2° — la décision du 12 février 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du haut-conseil économique.

ORDONNANCE du 5 février 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS,
CIVIL ET MILITAIRE,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un haut-conseil économique chargé d'étudier les questions relatives au maintien et au développement de la vie économique.

ART. 2. — Les membres du haut-conseil économique seront désignés par les gouverneurs et résidents généraux. Chacun des territoires soumis à l'autorité du commandant en chef sera représenté par cinq membres français et indigènes. Ces membres seront choisis de telle sorte que la composition du comité assure une représentation équitable des différentes activités.

ART. 3. — Le conseil se réunira régulièrement une fois par trimestre et extraordinairement toutes les fois que les circonstances l'exigeront.

ART. 4. — Le secrétaire général du commandant en chef est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

ART. 5. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Alger, le 5 février 1943.

H. GIRAUD.

DECISION du 12 février 1943.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU COMMANDANT EN CHEF,

Vu l'ordonnance du 5 février 1943, créant un haut-conseil économique;

DECIDE :

TITRE PREMIER

ORGANISATION DU HAUT-CONSEIL ÉCONOMIQUE

I. — Le haut-conseil économique est composé de membres nommés par les gouverneurs et résidents généraux. Chacun des territoires soumis à l'autorité du commandant en chef sera représenté par cinq membres français et indigènes. Ces membres seront choisis de telle sorte que la composition du comité assure une représentation équitable des différentes activités.

II. — Les membres du haut-conseil économique sont nommés pour un an.

III. — Le secrétaire à la production est président du haut-conseil économique.

IV. — Le secrétaire général du commandant en chef nomme, chaque année, un vice-président, sur proposition du président du conseil économique, sur une liste de trois noms présentés par le conseil.

V. — Le haut-conseil économique dispose d'un secrétariat permanent. Le personnel du secrétariat permanent est rattaché pour ordre au secrétariat à la production.

VI. — Le haut-conseil économique organise des commissions permanentes dont le nombre et la compétence sont soumis à l'agrément du secrétaire à la production. Des commissions temporaires peuvent être instituées par le haut-conseil économique pour l'étude de problèmes particuliers.

Ces commissions permanentes ou temporaires nomment elles-mêmes leurs présidents et leurs rapporteurs. Elles peuvent demander le concours d'experts, sur agrément du secrétaire à la production.

VII. — Les membres du haut-conseil économique et les experts sont tenus au secret professionnel.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU HAUT-CONSEIL ÉCONOMIQUE

I. — Le haut-conseil économique est chargé :

1^o — de donner son avis sur les projets dont il est saisi par le secrétaire à la production ;
2^o — de formuler des vœux qui sont transmis au secrétaire à la production.

II. — Les projets présentés à l'avis du conseil par le secrétaire à la production sont remis au début de chaque session.

Ils sont étudiés dans leurs grandes lignes au cours de la session et envoyés à la commission permanente compétente qui établit un rapport à leur sujet.

Ce rapport est examiné au cours de la session suivante et l'avis définitif est transmis par le conseil au secrétaire à la production.

En cas d'urgence, le secrétaire à la production peut, entre deux sessions, saisir directement la commission permanente compétente, sans attendre la session régulière. Il peut demander à la commission permanente compétente de lui donner son avis dans les moindres délais, sans attendre la session suivante du haut-conseil économique.

Il est, dans ce cas, rendu compte au conseil, dans la plus prochaine session, des avis ainsi formulés entre sessions.

III. — Les vœux émis par le conseil sont déposés au secrétariat permanent du conseil par un membre quelconque du conseil, et suivent alors la procédure indiquée ci-dessus.

Entre sessions, et en cas d'urgence, chaque membre peut adresser des vœux aux commissions compétentes qui les transmettent après discussion, au secrétaire à la production.

Il en est rendu compte à la plus prochaine session du conseil.

IV. — Le secrétariat permanent du haut-conseil économique a pour fonctions :

d'assurer la bonne marche matérielle des travaux du haut-conseil économique et de ses commissions permanentes ;

de servir de liaison entre le haut-conseil économique et ses commissions permanentes avec le secrétariat à la production et les divers services intéressés ;

de servir de liaison entre le haut-conseil économique et le conseil financier, suivant modalités à préciser ultérieurement.

V. — Les fonctions de membre du haut-conseil économique sont gratuites. Les membres perçoivent une indemnité destinée à couvrir leurs frais de voyage et de séjour.

VI. — Le secrétaire à la production et au commerce est chargé de l'exécution de la présente décision portant règlement.

Fait à Alger, le 12 février 1943.

*Le général de division aérienne,
secrétaire général,
BERGERET.*

Dispenses en matière de mariage

N^o 208 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

4 avril 1943. — Est promulguée dans le territoire du Togo, l'ordonnance du 8 février 1943 sur les dispenses en matière de mariage.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS,
CIVIL ET MILITAIRE,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Le commandant en chef statue sur les dispenses d'âge et les dispenses pour cause de parenté ou d'alliance, prévues par le code civil.

ART. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Alger, le 8 février 1943,
H. GIRAUD.

Légion Française des Anciens Combattants

N^o 215 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

9 avril 1943. — Sont promulguées dans le territoire du Togo :

1^o — l'ordonnance du 12 février 1943 portant organisation de la Légion Française des Anciens Combattants ;

2^o — la décision du 12 février 1943 prise pour l'application de l'ordonnance du 12 février 1943 ;

3^o — la décision du 26 février 1943 portant suppression des groupements du service d'ordre légionnaire (S. O. L.) ;

4^o — la décision du 26 février 1943 réglementant la liquidation des associations de veuves de guerre.

ORDONNANCE du 12 février 1943 portant organisation de la Légion Française des Anciens Combattants.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS,
CIVIL ET MILITAIRE,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La Légion Française des Anciens Combattants est l'organe unique par lequel s'exerce, sur les territoires relevant du commandant en chef français, civil et militaire, l'action sociale et morale des anciens combattants.

La Légion est reconnue d'utilité publique ; elle a rang officiel.

ART. 2. — La Légion des Anciens Combattants a pour mission :

1^o — de grouper, au service de la France, tous les anciens combattants ;